



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°86-2020-038

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

# Sommaire

## Direction départementale des territoires

86-2020-03-25-010 - Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles (2 pages) Page 4

86-2020-03-23-002 - Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles resemis remise en état des prairies (2 pages) Page 7

## Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-003 - Arrêté n°2020-SIDPC-023 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Béruges jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) Page 10

86-2020-03-25-011 - Arrêté n°2020-SIDPC-025 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Loudun jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) Page 13

86-2020-03-25-012 - Arrêté n°2020-SIDPC-026 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Dangé-Saint-Romain jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) Page 16

86-2020-03-25-005 - Arrêté n°2020-SIDPC-027 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Vouneuil-sur-vienne jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) Page 19

86-2020-03-25-006 - Arrêté n°2020-SIDPC-028 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Châtellerault (2 pages) Page 22

86-2020-03-25-008 - Arrêté n°2020-SIDPC-029 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Angles-sur-l'Anglin jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) Page 25

86-2020-03-25-013 - Arrêté n°2020-SIDPC-030 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lencloitre jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) Page 28

86-2020-03-25-014 - Arrêté n°2020-SIDPC-032 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Scorbé-Clairvaux jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) Page 31

86-2020-03-25-015 - Arrêté n°2020-SIDPC-033 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune d'Antran jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) Page 34

86-2020-03-25-016 - Arrêté n°2020-SIDPC-034 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Moncontour jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) Page 37

|  |         |
|--|---------|
| 86-2020-03-25-009 - Arrêté n°2020-SIDPC-036 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Charroux jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)           | Page 40 |
| 86-2020-03-25-017 - Arrêté n°2020-SIDPC-037 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de L'Isle-Jourdain jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)    | Page 43 |
| 86-2020-03-25-018 - Arrêté n°2020-SIDPC-038 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Lhonnaizé jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)          | Page 46 |
| 86-2020-03-25-019 - Arrêté n°2020-SIDPC-039 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Saint-Savin jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)        | Page 49 |
| 86-2020-03-25-004 - Arrêté n°2020-SIDPC-040 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Neuville de Poitou jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages) | Page 52 |
| 86-2020-03-25-007 - Arrêté n°2020-SIDPC-042 portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire sur la commune de Gençay le jeudi 26 mars 2020 (2 pages)              | Page 55 |
| 86-2020-03-24-007 - Arrêté n°2020-SIDPC-021 portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Montmorillon jusqu'au 15 avril 2020 (2 pages)       | Page 58 |

Direction départementale des territoires

86-2020-03-25-010

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif  
d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux  
cultures et récoltes agricoles

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

**Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles »  
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**Réunion du 10 mars 2020  
Consultation électronique du 24 mars 2020**

- Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R.426-6 à R.426-8 ;  
**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;  
**Vu** les dossiers de demande d'indemnisation de dégâts causés aux cultures par le grand gibier, enregistrés pour la campagne 2019 ;  
**Vu** les propositions de barème de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne en date du 3 mars 2020 ;  
**Vu** l'avis des représentants de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 10 mars 2020 ;  
**Vu** les réponses à la consultation électronique des membres de la formation spécialisée du 17 au 24 mars 2020 ;

| Liste des denrées en culture biologique hors CNI | Campagne 2019         |
|--|-----------------------|
|  | prix/quintal en euros |
| Soja bio (alimentation humaine)                  | 90,00                 |
| Soja bio (alimentation animal)                   | 65,00                 |
| Maïs bio   | 28,00                 |
| Tournesol bio linoléique                         | 66,00                 |
| Tournesol bio oléique                            | 70,00                 |
| Sarrasin bio                                     | 100,00                |
| Féverole bio                                     | 39,00                 |
| Foin bio   | 12,00                 |

**Cultures biologiques** : indemnisation sur la base du prix de marché (dernière cotation disponible de la « Dépêche du Meunier ») réduite de la somme forfaitaire de 50 € au titre des différents frais (chargement, collecte, transport, acheminement aux lieux de marché, marge opérateurs,..)

| Liste des denrées hors CNI | Campagne 2019         |
|----------------------------|-----------------------|
|                            | prix/quintal en euros |
| Féverole                   | 20,00                 |

**Cultures sous contrat** : indemnisation sur les bases contractuelles.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne,

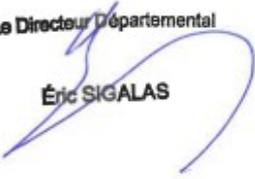
de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne et transmise au secrétariat de la Commission Nationale d'Indemnisation.

Fait à POITIERS, le 25/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Direction départementale des territoires

86-2020-03-23-002

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif  
d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux  
cultures et récoltes agricoles resemis remise en état des  
prairies

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Fixation du barème des denrées dans le cadre du dispositif d'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et récoltes agricoles

**Décision de la formation spécialisée « dégâts agricoles »  
de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**

**Réunion du 10 mars 2020**

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles R426-6 à R426-8 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la décision de la Commission Nationale d'Indemnisation du 28 janvier 2020 relative à la fixation du barème de remise en état des prairies et de ressemis des principales cultures pour la campagne d'indemnisation 2020 ;

**Vu** la proposition de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne de retenir le maximum de la fourchette du barème de la CNI en date du 3 mars 2020 ;

**Vu** l'avis des représentants de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée indemnisation des dégâts de gibier en date du 10 mars 2020 ;

**Remise en état des prairies**

|  |           |        |
|--|-----------|--------|
| Manuelle (UM)                          | € / heure | 19,50  |
| Herse (2 passages croisés)             | € / ha    | 82,43  |
| Herse à prairies, étaupoir             | € / ha    | 63,00  |
| Herse rotative ou alternative (seule)  | € / ha    | 83,27  |
| Herse rotative ou alternative + semoir | € / ha    | 119,49 |
| Broyeur à marteaux à axe horizontal    | € / ha    | 87,89  |
| Rouleau                                | € / ha    | 34,23  |
| Charrue                                | € / ha    | 124,01 |
| Rotavator                              | € / ha    | 87,89  |
| Semoir                                 | € / ha    | 63,00  |
| Traitement                             | € / ha    | 46,41  |
| Semence                                | € / ha    | 160,44 |

**Ressemis des principales cultures**

**Outils**

|  |        |        |
|--|--------|--------|
| Herse rotative ou alternative + semoir | € / ha | 119,49 |
| Semoir                                 | € / ha | 63,00  |
| Semoir à semis direct                  | € / ha | 72,03  |
| Traitement                             | € / ha | 46,41  |

**Prix des semences certifiées**

|          |        |        |
|----------|--------|--------|
| Céréales | € / ha | 119,60 |
| Maïs     | € / ha | 201,60 |
| Pois     | € / ha | 226,38 |
| Colza    | € / ha | 109,41 |

**Ce barème de remise en état des prairies et de ressemis des cultures est valable pour l'indemnisation des travaux effectués entre le 01/01 et le 31/12/2020.**

**Cultures de semences sous contrat** : indemnisation sur les bases contractuelles.

Le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, et dont une copie sera adressée à la commission nationale d'indemnisation ainsi qu'à chaque membre de la formation spécialisée de la CDCFS.

Fait à POITIERS, le 23/03/2020

P/La Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS



Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-003

Arrêté n°2020-SIDPC-023 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Béruges jusqu'au 15 avril 2020



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

---

SERVICES DES SÉCURITÉS

---

SERVICE INTERMINISTÉRIEL

de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-023

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Béruges jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Béruges sollicitant la tenue du marché se tenant tous les jeudis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 25/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Béruges répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Béruges s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Béruges s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les jeudis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Béruges, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Béruges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-011

Arrêté n°2020-SIDPC-025 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Loudun jusqu'au 15 avril 2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-025

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Loudun jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Loudun sollicitant la tenue des marchés hebdomadaires du mardi et du samedi, au titre qu'il sont nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 25 mars 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue des marchés alimentaires de Loudun composés de 15 commerçants au

maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Loudun s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Loudun s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue des marchés alimentaires de Loudun répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Loudun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-012

Arrêté n°2020-SIDPC-026 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Dangé-Saint-Romain jusqu'au 15 avril  
2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-026

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Dangé-Saint-Romain jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Dangé-Saint-Romain sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du samedi, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 25 mars 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Dangé-Saint-Romain composé de 5

commerçants au maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Dangé-Saint-Romain s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Dangé-Saint-Romain s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de Dangé-Saint-Romain, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2 :** La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3 :** Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

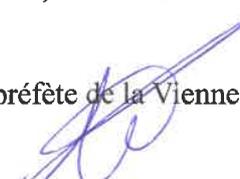
**Article 4 :** Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Dangé-Saint-Romain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-005

Arrêté n°2020-SIDPC-027 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Vouneuil-sur-vienne jusqu'au 15 avril  
2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

### Arrêté n°2020-SIDPC-027

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Vouneuil-sur-vienne jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Vouneuil-sur-Vienne sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du jeudi, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerauld en date du 25 mars 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Vouneuil-sur-Vienne composé de 4 commerçants

au maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Vouneuil-sur-Vienne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Vouneuil-sur-Vienne s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire de Vouneuil-sur-Vienne, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Vouneuil-sur-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-006

Arrêté n°2020-SIDPC-028 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Châtellerault



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-028

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Châtelleraut

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Châtelleraut sollicitant la tenue du marché des Halles les jeudi 26 et samedi 28 mars 2020, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 25 mars 2020

Vu l'avis favorable du commandant de police de Châtelleraut en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Châtelleraut composé de 30 commerçants au

maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Châtellerault s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Châtellerault s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire des Halles Duplex de Châtellerault répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture les jeudi 26 mars et samedi 28 mars 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

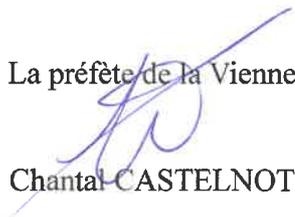
**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne et le maire de Châtellerault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-008

Arrêté n°2020-SIDPC-029 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune d'Angles-sur-l'Anglin jusqu'au 15 avril  
2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-029

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune d'Angles-sur-l'Anglin jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire d'Angles-sur-l'Anglin sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du jeudi, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 25 mars 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire d'Angles-sur-l'Anglin composé de 3 commerçants

au maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire d'Angles-sur-l'Anglin s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire d'Angles-sur-l'Anglin s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire d'Angles-sur-l'Anglin, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

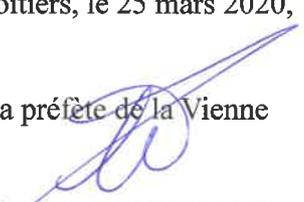
**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Angles-sur-l'Anglin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-013

Arrêté n°2020-SIDPC-030 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Lençloître jusqu'au 15 avril 2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-030

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Lençloitre jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Lençloitre sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du samedi, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 25 mars 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 24 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Lençloitre composé de 11 commerçants au

maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Lençloître s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Lençloître s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de Lençloître répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2 :** La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3 :** Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4 :** Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtellerault, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lençloître sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-014

Arrêté n°2020-SIDPC-032 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Scorbé-Clairvaux jusqu'au 15 avril  
2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-032

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Scorbé-Clairvaux jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Scorbé-Clairvaux sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du mardi, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 25 mars 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Scorbé-Clairvaux composé de 3 commerçants au

maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Scorbé-Clairvaux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Scorbé-Clairvaux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de Scorbé-Clairvaux répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2 :** La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3 :** Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4 :** Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Scorbé-Clairvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-015

Arrêté n°2020-SIDPC-033 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune d'Antran jusqu'au 15 avril 2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-033

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune d'Antran jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire d'Antran sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du vendredi au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 25 mars 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire d'Antran composé de 2 commerçants au maximum

répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire d'Antran s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire d'Antran s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire d'Antran, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le Général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire d'Antran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-016

Arrêté n°2020-SIDPC-034 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Moncontour jusqu'au 15 avril 2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-034

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Moncontour jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Moncontour sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du dimanche, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut en date du 25 mars 2020

Vu l'avis favorable du commandant de compagnie de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdit, que la Préfète peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Moncontour composé de 2 commerçants au

maximum répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Moncontour s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Moncontour s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire de Moncontour, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2 :** La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3 :** Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4 :** Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Châtelleraut, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Moncontour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-009

Arrêté n°2020-SIDPC-036 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Charroux jusqu'au 15 avril 2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-036

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Charroux jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Charroux sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du jeudi, comptant moins de 10 commerçants, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord de la sous préfète d'arrondissement en date du 25 mars 2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Charroux répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Charroux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Charroux s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Charroux sur le parvis de la Tour Charlemagne, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

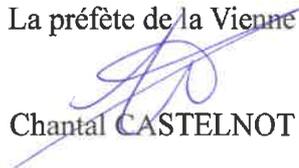
**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Charroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-017

Arrêté n°2020-SIDPC-037 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de L'Isle-Jourdain jusqu'au 15 avril 2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-037

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de L'Isle-Jourdain jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de L'Isle-Jourdain sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du samedi, comptant moins de 10 commerçants, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord de la sous préfète d'arrondissement en date du 25 mars 2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de L'Isle-Jourdain répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de L'Isle-Jourdain s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de L'Isle-Jourdain s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de L'Isle-Jourdain, place d'armes, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

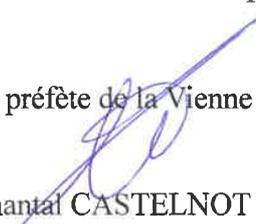
**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de L'Isle-Jourdain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-018

Arrêté n°2020-SIDPC-038 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Lhonnaizé jusqu'au 15 avril 2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-038

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Lhommaizé jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Lhommaizé sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du mardi, comptant moins de 5 commerçants, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord de la sous préfète d'arrondissement en date du 25 mars 2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Lhommaizé répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Lhommaizé s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Lhommaizé s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Lhommaizé, place du tilleul, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Lhommaizé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-019

Arrêté n°2020-SIDPC-039 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Saint-Savin jusqu'au 15 avril 2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-039

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Saint-Savin jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Saint-Savin sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du vendredi, comptant moins de 10 commerçants, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord de la sous préfète d'arrondissement en date du 25 mars 2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Saint-Savin répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Saint-Savin s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Saint-Savin s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La tenue du marché alimentaire, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Saint-Savin, place de la libération, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2 :** La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3 :** Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4 :** Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Saint-Savin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-004

Arrêté n°2020-SIDPC-040 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Neuville de Poitou jusqu'au 15 avril  
2020



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-040

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Neuville de Poitou jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Neuville de Poitou sollicitant la tenue du marché se tenant tous les jeudis, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord du sous préfet d'arrondissement en date du 25/03/2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25/03/2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Neuville de Poitou répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Neuville de Poitou s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Neuville de Poitou s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire se tenant tous les jeudis, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Neuville de Poitou, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Poitiers, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Neuville de Poitou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne



Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-25-007

Arrêté n°2020-SIDPC-042 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune de Gençay le jeudi 26 mars 2020



## PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-042

portant autorisation dérogatoire d'ouverture d'un marché alimentaire  
sur la commune de Gençay le jeudi 26 mars 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Gençay sollicitant la tenue d'un marché le jeudi 26 mars 2020, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord de la sous préfète d'arrondissement en date du 25 mars 2020

Vu l'accord du groupement de gendarmerie en date du 25 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Gençay répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Gençay s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Gençay s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Gençay sur le champ de foire, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture pour le jeudi 26 mars 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : La sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Gençay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 25 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT

Préfecture de la Vienne

86-2020-03-24-007

rrêté n°2020-SIDPC-021 portant autorisation dérogatoire  
d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Montmorillon jusqu'au 15 avril 2020

# PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE  
---  
SERVICES DES SÉCURITÉS  
---  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE  
---

---

Arrêté n°2020-SIDPC-21

portant autorisation dérogatoire d'ouverture de marchés alimentaires  
sur la commune de Montmorillon jusqu'au 15 avril 2020

---

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite  
Chevalier du Mérite agricole

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de madame Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu la demande du maire de Montmorillon sollicitant la tenue du marché hebdomadaire du mercredi, au titre qu'il est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu l'accord de la sous-préfète de l'arrondissement de Montmorillon en date du 24 mars 2020

Vu l'accord du capitaine commandant la compagnie de Montmorillon en date du 24 mars 2020

Considérant, en application du III de l'article 8 du décret du 23 mars 2020 précité, que la tenue des marchés est interdite, que le préfet peut toutefois autoriser la tenue de marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Montmorillon répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Montmorillon s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Montmorillon s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue du marché alimentaire, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Montmorillon, est autorisée dans les conditions nouvelles d'ouverture et de fermeture jusqu'au 15 avril 2020.

**Article 2** : La commune met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociales dites "barrières".

**Article 3** : Chaque commerçant en lien avec la commune s'assurera du respect d'une distance d'au moins un mètre entre ses clients en organisant une gestion du flux du public en conséquence.

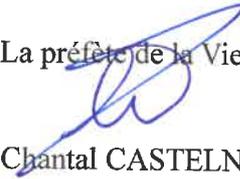
**Article 4** : Chaque stand devra être espacé d'au moins 3 mètres par rapport au stand lui faisant face et de 3 mètres par rapport au stand situé à sa gauche et à sa droite pour les stands en extérieur.

**Article 5** : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale et le maire de Montmorillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Poitiers, le 24 mars 2020,

La préfète de la Vienne

  
Chantal CASTELNOT